

# Contrôle juridique des règlements en vigueur au sein des Forces armées

Département pilote : Ministère de la Défense

Document de travail 40

## I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

### A. Base juridique.

#### 1. Droit international

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (P I) – article 80.

« Article 80 – Mesures d'exécution

1. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit prendront sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions et du présent Protocole.
2. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit donneront des ordres et des instructions propres à assurer le respect des Conventions et du présent Protocole et en surveilleront l'exécution. »

#### 2. Droit national

Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), adopté à Genève le 8 juin 1977 (Moniteur belge du 7 novembre 1986).

### B. Analyse des mesures à prendre

1. En vertu de l'article premier (Principes généraux et champ d'application), paragraphe 1, les Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le Protocole en toutes circonstances ; cette disposition est reprise de la règle coutumière *pacta sunt servanda*, consacrée par la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.
2. L'article 80 souligne le devoir des Parties de prendre toutes mesures nécessaires à cette fin, et cela sans délai, c'est-à-dire au moment

opportun pour chacune de ces mesures, toutes ne devant pas être prises au même moment. Le paragraphe 1 pose le principe ; il recouvre de façon générale toute mesure nécessaire, de nature législative, réglementaire ou simplement pratique – le paragraphe 2 n'en étant qu'un aspect particulier.

Dans ce dernier , il s'agit du niveau plus concret d'une application immédiate et directe du Protocole, c'est-à-dire les ordres et instructions émis dans des circonstances données à l'intention de destinataires définis. On peut en effet considérer que les ordres et instructions permanents relèvent du paragraphe 1. L'injonction faite aux Parties d'en surveiller l'exécution énonce une obligation qui vaudrait même sans être explicitée, et s'applique tout aussi bien au paragraphe 1 puisqu'elle résulte du devoir de « respecter et faire respecter », dont on a dit plus haut qu'il fonde le présent article.

- C. Les dispositions de l'article 80 précité impliquent une analyse de tous les règlements en vigueur au sein des Forces armées pour contrôler s'ils sont conformes aux obligations contractées par la Belgique en vertu des quatre Conventions et du Protocole additionnel (P I).

## **II. DEPARTEMENTS CONCERNES**

Ministère de la Défense.

## **III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES**

Néant.

## **IV. ETAT DE LA QUESTION**

- A. Lors de sa réunion du 12 novembre 2002, la Commission militaire de droit des conflits armés a examiné la charge de travail liée à la révision systématique de tous les règlements.  
Cette charge de travail a été répartie entre tous les membres de la Commission qui seront à leur tour chargés de distribuer les règlements aux Conseillers Militaires en droit des conflits armés dépendant de leur Direction Générale ou de leur Composante. La répartition complète a été faite le 12 décembre 2002 et le contrôle doit être terminé pour le 1 janvier 2004.
- B. Depuis janvier 2003, un rapport d'avancement du contrôle est examiné bimestriellement par la Commission militaire de droit des conflits armés.

## **V. PROPOSITIONS DE DECISION**

La révision des règlements étant en cours, il n'y a pas lieu de proposer une décision dans ce domaine.

**VI. DERNIERE MISE A JOUR**

Juin 2003.

**VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH**

10 juin 2003.

**VIII. ANNEXES**

/